

Unité départementale de la Marne
Parc Technologique Henri Farman
10 rue Clément Ader
51100 Reims

Reims, le 28/11/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/10/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

POREAUX

ZI ST Martin sur le Pré - BP 30
rue de l'Ilet
51520 Saint-Martin-sur-le-Pré

Références : D3i n° 2023-885
Code AIOT : 0005701743

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/10/2023 dans l'établissement POREAUX implanté Rue de l'Ilet ZI Saint-Martin 51520 Saint-Martin-sur-le-Pré. L'inspection a été annoncée le 08/09/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection a été réalisée dans le cadre de l'action collective prévention des risques incendie

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- POREAUX
- Rue de l'Ilet ZI Saint-Martin 51520 Saint-Martin-sur-le-Pré
- Code AIOT : 0005701743
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société POREAUX est spécialisée dans la fabrication de fenêtres et volets en bois pour le groupe LAPEYRE.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Prévention du risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Moyens de lutte contre l'incendie : extincteurs/RIA	Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 4.5	/	Sans objet
2	Rétentions des eaux incendies	Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 4.10	/	Sans objet
3	Entretien des espaces	Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 3.4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis de constater que les équipements de protection contre l'incendie du site sont suivis et font l'objet d'une maintenance régulière.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Moyens de lutte contre l'incendie : extincteurs/RIA

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 4.5
Thème(s) : Risques accidentels, Protection incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : a) D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; b) D'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; c) De robinets d'incendie armés (RIA) ;
Constats : L'installation est dotée d'une centrale d'extinction incendie automatique contrôlée semestriellement. Les 3 derniers contrôles réalisés (14/06/2022, 27/12/2022 et 30/06/2023) ne mentionnent aucune remarque relative à des dysfonctionnements. La centrale de détection a été contrôlée le 21/07/2023 et fait apparaître la nécessité de réaliser des travaux de remplacement au niveau du bâtiment de la maintenance. L'exploitant a, par ailleurs, précisé qu'un déclenchement manuel de la centrale d'extinction est possible au niveau de la maintenance. L'installation est également dotée : - de 4 postes de sprinklage, dont 2 zones avec anti-gel. Les derniers contrôles ont été réalisés les 18/01/2022 et 20/03/2023. L'exploitant réalise actuellement une évaluation financière des bureaux d'études pour un passage à une fréquence semestrielle des contrôles. Le suivi de la maintenance de la motopompe est prévu à la fin de l'année 2023. La visite sur site a permis de contrôler la présence des postes de sprinklage dans les bâtiments Usinage, Volets et Montage. - de RIA et extincteurs répartis régulièrement dans les différents locaux et accessibles. 10 RIA ont

été remplacés suite aux remarques formulées lors des contrôles. Un nouveau contrôle est prévu en décembre 2023. L'ajout de vanne de séparation, avant le RIA, est prévue lors des remplacements afin de permettre de l'isoler en cas d'intervention sur ce dernier. La visite sur site a permis de contrôler la présence des RIA des bâtiments Usinage, Montage, Finition, Volets et Cathédrale par rapport au plan fourni par l'exploitant, ainsi que la présence d'extincteurs par sondage. - des équipements d'extinction au niveau des postes de chargement de batteries. - des équipements de désenfumage, contrôlés en septembre 2023. Plusieurs équipements non fonctionnels ont été identifiés. Un devis pour leur remplacement est en cours. Lors de la visite sur site, il a pu être contrôlé la présence de commande de désenfumage réparties dans les bâtiments Usinage, Voltes et Montage par rapport au plan fourni par l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Rétentions des eaux incendies

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 4.10
Thème(s) : Risques accidentels, rétention et isolement
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les mesures nécessaires pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. En cas de confinement interne dans des bâtiments couverts, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs assurent ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. Ces dispositifs permettant l'obturation des différents réseaux (eaux usées et eaux pluviales) sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou les épandages accidentels. Ils sont clairement signalés et facilement accessibles et peuvent être mis en œuvre dans des délais brefs et à tout moment. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement. Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme : - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ; - du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part. L'évacuation des effluents recueillis se fait dans les conditions prévues au chapitre VIII. L'exploitant dispose des documents justifiant du respect de cet article dont ceux du volume nécessaire de confinement. Constats : L'exploitant a fait évaluer le coût pour la création d'un bassin de rétention des eaux d'extinction incendie. Le coût ayant été jugé trop important, un bureau d'études a été missionné pour évaluer les besoins de rétention en eaux d'extinction et les solutions techniques possibles pour les retenir sur le site.

Celui-ci a évalué les besoins en rétention à 2 526 m³ en fonction des équipements d'extinction disponibles sur le site.

La solution technique, pour retenir ce volume sur le site, a été la mise en place de barrières étanches aux différentes ouvertures des bâtiments du site. L'installation de ces barrières a commencé en 2020 avec les bâtiments Usinage et Montage et se terminera en 2025 avec le bâtiment Cathédrale. Lors de la visite du site, la présence de barrières des bâtiments Usinage, Montage et Volets ont été contrôlées. Elles ne figurent pas encore sur le plan fourni par l'exploitant. Elles sont facilement accessibles et rapides à mettre en place.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Entretien des espaces

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 3.4

Thème(s) : Risques accidentels, Propreté de l'installation

Prescription contrôlée :

L'ensemble de l'installation est maintenu propre et entretenu en permanence.

Constats :

Les abords de l'installation sont entretenus et maintenus propres.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet